

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.822 du 23 décembre 1998

A.78.102/VI-14.491

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
"Seniorie de CARLSBOURG",**

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1998 par la
Société privée à responsabilité limitée "Seniorie de
Carlsbourg" qui demande l'annulation de :

" 1° la décision du 17.02.98 de la Région wallonne signi-
fiant à la Seniorie de Carlsbourg son refus de lui
délivrer un accord de principe pour 30 lits de
Maison de Repos et de Soins (MRS);

2° la décision de principe de la Région wallonne du
02.02.98 répartissant les lits entre MRS entre les
maisons de repos;

3° la décision de la Région Wallonne (date inconnue) accordant 10 lits MRS en 1998, 15 lits MRS en 1999 et 10 lits MRS en 2000 à la Résidence du Val des Seniors, intercommunale située à Chanly (commune de Wellin) et la décision (date inconnue) octroyant 25 lits MRS au Home La Concille à Florenville, maison de repos du C.P.A.S. de Florenville";

Vu la requête de même date, tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu l'arrêt n° 75.615 du 25 août 1998 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 4 septembre 1998;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BAGUET, loco Me MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Guy UYTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.